
Adresse des citoyens du canton des Aubiers qui annoncent accepter la Constitution républicaine, en annexe de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des citoyens du canton des Aubiers qui annoncent accepter la Constitution républicaine, en annexe de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 158;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35766_t2_0158_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ger les lumières et le feu du patriotisme, pour affermir ceux qui manquent de courage, pour forcer ceux qui cachent leur incivisme sous le masque d'une hypocrisie politique, pour enhardir ceux que la séduction ou la crainte empêche de se montrer républicains, écrit à la Convention nationale cette société, qui, brûlante de civisme et vraiment à la hauteur des circonstances, a prononcé le serment de défendre l'unité et l'indivisibilité de la république jusques à la mort. Des larmes de joie ont coulé, et les tribunes ont partagé les mêmes sentimens par des cris de *vive la république ! vive la montagne !* Tous ont juré l'unité, la fraternité et l'obéissance aux lois.

La commune de Perthes va donc devenir un ferme appui de la république, puisqu'on y compte presque autant de montagnards que de citoyens. C'est elle qui, la première de ce district, a donné le premier mouvement du républicanisme en dépouillant son temple des trophées de la superstition, et en livrant aux flammes un soit-disant Saint-Léger, que la sottise crédule révérait depuis plusieurs siècles.

Et vous, montagne, il vous était donc réservé de former le code des nations ! C'est vous qui avez posé les bases d'une constitution vraiment républicaine ; c'est vous qui, après avoir renversé de son trône le tyran qui nous opprimait, avez posé la liberté et l'égalité sur des fondemens solides ; mais la république a encore besoin de vos talens et de votre courage pour consolider l'édifice que vous avez élevé.

Après avoir détruit les préjugés, agrandi l'âme et le sentiment en formant des vertus républicaines, il vous reste, législateurs, un important devoir à remplir, celui de conserver en vos mains le gouvernail du vaisseau de l'état : sauvez-le donc des tempêtes que lui suscitent les vils esclaves de la tyrannie, et ne le quittez qu'au moment où une paix glorieuse aura assis la république sur des bases inébranlables. Vos lois justes, mais terribles, ont ébranlé tous les trônes de l'univers : le fracas qu'ils feront en tombant honorera à jamais vos travaux, et apprendra à toutes les nations et à la postérité que la nation française est la mère de la liberté, qu'elle a vaincu tous les brigands couronnés de l'Europe ; que, comme eux, périront tous ceux qui porteront atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la république (1).

67

[*Les Aubiers, 11 niv. II. Le présid. de l'ass. primaire du canton à la Conv.*] (2)

« Représentants du peuple français,

L'envahissement du canton des Aubiers par de vils contre-révolutionnaires du département de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, et de la Vendée avoit empêché les citoyens de ce canton comme tout ceux du district de Bressuire, de se réunir à l'époque fixée par la loi pour

exprimer leur vœu sur la constitution républicaine que vous avez donné à la France et qui doit faire son bonheur. Mais aussitôt que cette horde de brigands a été dispersée par les armées de la République réunies à Bressuire au mois d'octobre dernier (vieux stile) et que les administrateurs de notre district nous ont eu fait parvenir cette Constitution, tous les citoyens de ce canton aujourd'hui parfaitement purgé, se sont réunis en assemblée primaire, au nombre de 619, en ont voté l'acceptation à l'unanimité, et pour me conformer au vœu de l'assemblée exprimé par la clôture du procès-verbal, je vous en fais passer copie et vous prie, citoyens représentants, de rester à votre poste jusqu'à ce que nos ennemis tant de l'intérieur que de l'extérieur, soient tous exterminés et que la France soit en paix.

CHARRIER (*présid.*), GODEFROY (*secrét.*).

Renvoyé à la Commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[*Arrêté du repr. Boisset renouvelant les autorités constituées de Marseillan (Hérault); 2 brum. II*] (2)

« Considérant que dans la commune de Marseillan, district de Beziers, département de l'Hérault, les patriotes ont été opprimés, que l'arbre de la liberté a été insulté, qu'une société de modérés, riches, égoïstes et fédéralistes, a bâti son empire sur les ruines de la Société des sans-culottes ; que la municipalité a favorisé les vues et les desseins des ennemis de la patrie, et laissé dépouiller le pauvre de ses droits,

« Le Représentant du Peuple, Joseph BOISSET, délégué par la Convention nationale dans les départemens méridionaux, en conformité des décrets de la Convention nationale des 14, 16 et 23 août dernier,

« Arrête ce qui suit :

« Art. I. — La municipalité de Marseillan est cassée. Le Représentant du peuple se réserve de statuer, de concert avec le comité de sûreté générale de la Convention nationale, sur l'exécution de la loi du 17 septembre dernier, relative aux fonctionnaires publics destitués.

« II. — Elle sera organisée ainsi qu'il suit :

Municipalité.

MAS fils, Maire.

Henri BONNEFOND, procureur de la commune.

(1) Mention marginale datée du 20 niv. et signée Pélissier.

(2) C 287, pl. 861, p. 21. La date du 20 nivôse, portée par un secrétaire sur cette pièce, permet de supposer que la Conv. l'a regue ce jour-là.

(1) *J. univ.*, p. 6657; *Bⁿ*, 20 niv. (2^e suppl¹).

(2) *B²* 30, Deux-Sèvres, p. 44. Voir ci-après, séance du 25 niv., n^o 84.